

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-110
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA
RANDONNEE PEDESTRE ORGANISEE LE DIMANCHE 27 AVRIL 2025
APEL DE L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

VU la demande de l'APEL de l'école Sainte Jeanne d'Arc en date du 14/03/2025, en vue d'organiser une randonnée pédestre sur la commune de Vieillevigne, le dimanche 27/04/2025

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, au moment du passage de la randonnée, pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'APEL de l'école Sainte Jeanne d'Arc, dont le siège social est à Vieillevigne, est autorisée à organiser une randonnée pédestre le **dimanche 27 avril 2025**. Trois circuits de 5 kms, 8 kms et 12 kms, seront empruntés. La manifestation ne donne pas lieu à un classement, et les parcours sont situés exclusivement sur la commune de Vieillevigne.

Un plan des trois circuits empruntés est annexé à l'arrêté.

ARTICLE 2 : Avant le départ des randonneurs, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et d'une police d'assurance.

ARTICLE 3 : Le **dimanche 27 avril 2025 de 8 heures à 14 heures**, la circulation sera ralentie à hauteur des randonneurs (chaussée rétrécie) et momentanément interrompue lors des traversées de chaussées.

ARTICLE 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la randonnée et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la randonnée. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert – rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit garé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de la gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la commune de Vieillevigne de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute natures causées à la voie publique et à ses dépendances du fait des participants, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par la manifestation, sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

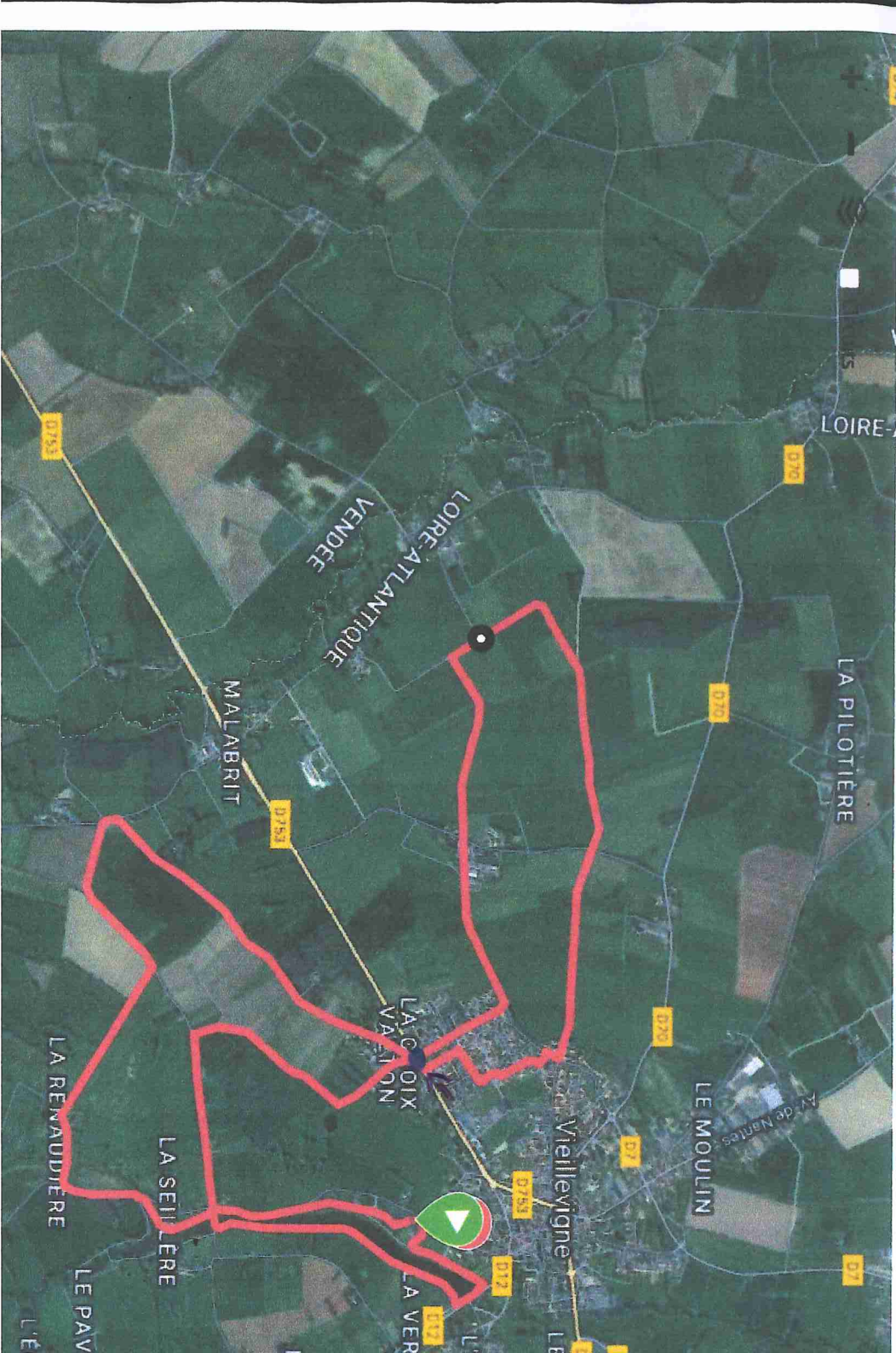
- Monsieur BOURSIER Gaël, technicien de maintenance de l'APEL Sainte Jeanne d'Arc
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 26 mars 2025

Le Maire,

Nelly SORIN





● Signaux + Ravitaillement

12 km



0753

LOIRE-ATLANTIQUE
VENDEE

MALABRIT

0753

Ruisseau de la Filée

soire

0753

LA CROIX
VALTON

0753

03173

LA SEILLIÈRE

Les Vallées

Circuit



Gaec de L'issoire

Circuits

LOIRE-ATLANTIQUE
VENDEE

LOIRE-ATLANTIQUE
VENDEE

MALABRIT

Ruisseau de la Filice

LA CROIX
VALLON

LA RENAUDIÈRE

LA SEILLÈRE

Lac des Vallées

Google

<https://maps.google.com/maps?ll=47.0114297,-82.1581581&hl=fr&gl=us&mapdata=apiv3>

Signaler une erreur cartographique <https://www.google.com/maps>

LES PAILLE